

## Non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP06809126B0036**

Service urbanisme de **FESSENHEIM**

35 rue de la Libération BP 80001  
68740 FESSENHEIM

Tél. : 03.89.48 60 02  
Courriel : [mairie@fessenheim.fr](mailto:mairie@fessenheim.fr)

Arrêté portant la référence N°  
Transmis au préfet le

### Description de la demande :

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis  
à permis de construire  
Déposée le : 27/08/2026  
Affichée en mairie le :

### Demandeur :

SCHWEIN René  
1 Rue du Petit Ballon  
68740 Fessenheim

### Adresse du terrain :

1 Rue du Petit Ballon  
68740 FESSENHEIM

### Parcelle(s) :

000070355

## Le Maire de FESSENHEIM

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée déposée le 27/08/2026 par SCHWEIN René demeurant 1 Rue du Petit Ballon, 68740 Fessenheim

Vu l'objet de la demande :

- Pour la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture
- Sur un terrain situé 1 Rue du Petit Ballon, 68740 FESSENHEIM

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juillet 2014 et modifié le 28 novembre 2016,

## ARRÊTÉ :

### Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.



Le 08/09/2026  
Monsieur le Maire  
NAEGELIN Bruno

### Information à l'attention des administrés pour les dossiers déposés à compter du 01/09/2022 :

La présente autorisation est éventuellement soumise au paiement de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive.

Le cas échéant le titulaire de l'autorisation déclare les éléments nécessaires à l'établissement des taxes dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des opérations imposables. \*

La déclaration est effectuée sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « biens immobiliers ».

Pour les projets d'une superficie inférieure à 5000 m², le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1500 euros. Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre (décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations des redevables de la taxe

d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive).

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- pour une déclaration préalable, si votre projet fait l'objet de coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- pour un permis de démolir ou équivalence d'un permis de démolir, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet de prescriptions d'archéologie préventive, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

**AFFICHAGE** : l'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement..) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai d'introduction d'UN MOIS (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)